

Règlement des examens des étudiants en échange international à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg

Adopté par le Conseil de Faculté du 2 mai 2022 et par la CFVU du 14 juin 2022

1. Dispositions générales

Article 1.1. Les aptitudes et acquisitions de connaissance sont évaluées au cours de chaque semestre d'études.

Article 1.2. Pour passer les évaluations et contrôles de connaissances, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement auprès du service des relations internationales de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, selon les modalités et le calendrier prévus à cet effet. Les étudiants inscrits administrativement auprès d'une autre composante de l'Université qui suivent des cours à la Faculté de droit doivent s'inscrire pédagogiquement auprès du service des relations internationales de la Faculté de droit afin de pouvoir passer les examens correspondants.

Article 1.3. Le calendrier général des examens est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la Faculté (www.droit.unistra.fr).

Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme Moodle de l'ENT (<https://ent.unistra.fr>) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves de première et seconde session.

Article 1.4. Chaque cours choisi par l'étudiant fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 1.5. Chaque épreuve de contrôle des connaissances donne lieu à l'attribution d'une note sur 20 points. La validation de la matière se situe à 10/20. Il est, de plus, attribué à chaque étudiant une note ECTS pour les enseignements suivis. Les règles de validation du semestre ou de l'année dépendent de l'université d'origine de l'étudiant.

Article 1.6. L'absence à une épreuve de contrôle terminal est sanctionnée par la mention « NA » (« Non attendance to the exam »). En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, aucune note n'est délivrée.

Article 1.7. Le « transcript of records » sera transmis par email et voie postale à l'université d'origine de l'étudiant à l'issue de son semestre d'étude ou à l'issue de son année d'étude pour les étudiants restant une année entière.

2. Modalités de contrôle des connaissances

Article 2.1. Le contrôle des connaissances pour les étudiants en programme d'échange consiste en une épreuve dont les modalités sont au choix de l'enseignant de la matière concernée (épreuve orale ou épreuve écrite d'une heure). Certaines matières font l'objet d'une évaluation par contrôle continu.

Article 2.2. Les étudiants ayant suivi certaines matières en travaux dirigés dans le cadre d'un programme spécifique liant la Faculté de droit à certaines Universités partenaires sont soumis en fonction de la matière pour le contrôle terminal à une épreuve écrite d'une heure trente ou de trois

heures. Par ailleurs, les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu, sanctionné par la délivrance d'une note distincte de la note de contrôle terminal.

Article 2.3. Les étudiants sont informés de la nature des épreuves par le service des relations internationales au plus tard deux semaines avant l'examen. En cas d'événement imprévu affectant l'organisation des examens, les modalités d'examen peuvent être adaptées. Cette adaptation peut aller jusqu'à la mise en œuvre d'évaluations à distance. L'étudiant en est informé dès que possible.

Article 2.4. En cas de note inférieure à 10/20 ou d'absence à un examen terminal, l'étudiant est autorisé à passer une épreuve de rattrapage, dont les modalités sont à discrétion de l'enseignant de la matière concernée (épreuve orale ou épreuve écrite). Les notes obtenues par contrôle continu ne font pas l'objet d'un rattrapage. Aucune modalité de révision des notes n'est organisée. L'étudiant doit impérativement s'inscrire à la session de rattrapage auprès du service des relations internationales selon les modalités et le calendrier prévus à cet effet. La session de rattrapage a lieu au mois de juin. Elle se déroule uniquement à Strasbourg et non dans les universités partenaires.

Article 2.5. Toute demande de dérogation aux règles prévues par le règlement d'examen doit être adressée au service des relations internationales. La décision concernant cette demande relève du Vice-Doyen en charge des relations internationales et du coordinateur Erasmus.